



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUIN 2026

AFFAIRE N° 41-20260626

**CONVENTION ENTRE LA CIVIS ET LA CASUD POUR LE TRANSPORT
D'ELEVES PERIODE 2026-2029**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de juin à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 20 juin 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

ETAIENT PRESENTS

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **33**

Absents représentés : **14**

Absents : **01**

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, Olichon Christelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 21-20260626), IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626).

THIEN-AH-KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), BENARD Fiona (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 43-20260626), MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 02-20260626), HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry,
BEGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

ODAYEN Danon représenté par DUCROUX Éric, GAUTHIER VIDOT Christine Représenté par IDMONT Corentin, DIJOUX Cédric représenté par MURAT Marie Pierre, LOUARN Katell représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège représentée par OTAL Candy (de l'affaire n° 19 à 43-20260626), OLICHON Christelle représentée par BELAIR Céline (de l'affaire n° 22 à 43-20260626).

BENARD Monique représenté par ABMON Liliane, PICARDO Bernard représenté par THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

- Commune de Saint-Joseph -

HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, BENARD Fiona représentée par LEICHNIG Stéphanie (à l'affaire n° 01-20260626), COURTOIS Lucette représentée par VIENNE Axel (de l'affaire n° 03 à 43-20260626), LEBRETON Patrick représenté par LANDRY Christian (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

FONTAINE Marie France représentée par LEBON Jeannot.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

PICARDO Bernard (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Monsieur PICARD Aurélien et Madame LAURET Pauline ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

AFFAIRE N° 41-20260626**CONVENTION ENTRE LA CIVIS ET LA CASUD POUR LE TRANSPORT D'ELEVES
PERIODE 2026-2029**

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CIVIS et la CASUD en tant qu'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) déploient leurs réseaux de transport en commun sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Le Président informe l'Assemblée que certains élèves résidant sur le territoire de la CASUD sont scolarisés dans des établissements hors du territoire communautaire en raison des orientations ou des parcours d'enseignement spécifiques qu'ils ont choisis, et sont susceptibles d'utiliser des circuits de transports scolaires existants de la CIVIS pour se rendre dans ces établissements qui ne sont pas desservis par le réseau de la CASUD.

Inversement des élèves résidant sur le territoire de la CIVIS sont scolarisés dans des établissements non desservis par la collectivité, et peuvent utiliser des véhicules de transports scolaires de la CASUD.

Il convient d'officialiser ce partenariat par la signature d'une convention fixant les modalités de cet accord.

Il est proposé d'établir une convention visant à définir un partenariat entre la CIVIS et la CASUD en leur qualité d'autorités organisatrices de mobilité sur leurs territoires respectifs, et d'une façon générale pour la mutualisation des moyens de transports scolaires existants pour la période 2026-2029.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention entre la CIVIS et la CASUD pour le transport d'élèves pour la période 2026-2029,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le projet de convention entre la CIVIS et la CASUD pour le transport d'élèves pour la période 2026-2029,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Secrétaire de séance,



Aurélien PICARD

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LE TRANSPORT D'ÉLÈVES DE LA CASUD ET DE LA C.I.Vi.S. POUR LA PÉRIODE 2026-2029

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (C.I.Vi.S.), dont le siège est situé au 29 Route de L'Entre-Deux, 97410 Saint-Pierre cedex, représentée par son Président, Monsieur **David LORION**, dûment habilité par la délibération n° du Conseil de Communauté du ...,

d'une part

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASud), dont le siège est situé au 168, rue Marius et Ary Leblond, 97430 Le Tampon, représentée par son Président, Monsieur Alexis CHAUSSALET dûment habilité par la délibération n° 01-20260410 du Conseil de Communauté du 10 avril 2026,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Certains élèves résidant sur le territoire de la CASud sont amenés à être scolarisés dans des établissements situés sur le territoire de la CIVIS en raison des orientations ou des parcours d'enseignement spécifiques qu'ils ont choisis et sont susceptibles d'utiliser des circuits de transports scolaires existant de la CIVIS pour se rendre dans leurs établissements.

Inversement des élèves résidant sur le territoire de la CIVIS sont scolarisés dans des établissements non desservis par elle et pourraient être amenés à utiliser des véhicules de transport scolaire de la CASud.

Il convient d'officialiser ce partenariat par la signature d'une convention fixant les conditions de cet accord.

La présente convention est conclue sans aucun impact financier entre les deux collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir un partenariat entre la CIVIS et de la CASud en leur qualité d'autorités organisatrices de transports sur leurs territoires respectifs, d'une façon générale pour faciliter les transports scolaires de certains élèves scolarisés en dehors du ressort territorial de leur lieu de résidence.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le



ID : 974-249740085-20260626-AFF41_CC260626-DE

La CIVIS et la CASud s'engagent respectivement à rechercher dispositifs existants, des solutions à toute demande de transports des élèves relevant de leurs territoires respectifs et scolarisés sur celui de l'autre Autorité Organisatrice de Mobilité ou sur un autre territoire desservi par elle.

ARTICLE 3 : MODALITÉS PRATIQUES GENERALES

3.1 DÉFINITION DES BESOINS

A chaque rentrée scolaire, les demandes seront adressées de part et d'autre par la CASud et la CIVIS afin de définir la consistance des solutions de transport et arrêter leurs modalités pratiques. Les demandes comprendront au moins l'identité de l'élève, l'âge, les coordonnées de la famille, l'établissement de scolarisation.

Les éventuelles adaptations des moyens mis en œuvre sont décidées par l'AOM concernée et financées par elle seule, sans répartition de la prise en charge des surcoûts éventuels entre AOM.

Chaque AOM s'efforce de rechercher une solution de transport mais reste libre de donner une suite défavorable notamment dans le cas où cette demande supposerait la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

3.2 CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les conditions d'inscription et modalités tarifaires et d'accessibilité seront celles de l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) du lieu de résidence de la famille de l'élève.

Une autorisation personnelle de transport, valant titre de transport, ou un titre de transport complet, le cas échéant ; seront délivrés par l'AOM assurant le transport aux élèves de l'autre AOM.

Les familles des élèves concernés devront informer les autorités organisatrices des changements de situation au cours de l'année scolaire (radiation, changement d'établissement, d'adresse, etc..).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Les élèves transportés en application de la présente convention de partenariat sont soumis au règlement déterminé et appliqué par l'autorité assurant le transport. De même, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'autorité assurant le transport.

Leur situation est identique à celle des autres élèves transportés.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour trois ans à compter de sa notification et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

6.2 RÉSILIATION

La résiliation peut intervenir au terme de chaque année scolaire sur demande de l'une des parties au plus tard trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties privilégieront la recherche de règlement amiable.

A défaut d'entente, le litige sera soumis à l'appréciation des juges du Tribunal Administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 974-249740085-20260626-AFF41_CC260626-DE

Fait à Le,

Pour la C.I.Vi.S.

Le Président,

Pour la CASud

Le Président,

Alexis CHAUSSALET